

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031497-258
(765-17-002552-257)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 27 novembre 2025

FORMATION : LES HONORABLES YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATS
GROUPE CRH CANADA INC.	Me Vincent Rochette Me Charles-Antoine M. Péladeau NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
VILLE DE VARENNES	Me Thomas Rainville Me Patrice Gladu DUNTON RAINVILLE

PARTIES MISES EN CAUSE	
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARGUERITE- D'YOUVILLE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	Non représentés (absents)

En appel d'un jugement rendu le 22 avril 2025 par l'honorable Antoine Aylwin de la Cour supérieure, district de Richelieu.

NATURE DE L'APPEL : **Irrecevabilité.**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré	Salle : Pierre-Basile-Mignault
--------------------------------------	--------------------------------

AUDIENCE

9 h 29	Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats. Argumentation de Me Rochette.
9 h 31	Question de la Cour à Me Rochette (Arrêt <i>Bricon</i> – absence d'un débat constitutionnel) et sa réponse.
9 h 32	Suite de l'argumentation de Me Rochette.
9 h 34	Question de la Cour à Me Rochette (redevances imposées par une municipalité) et sa réponse.
9 h 38	Suite de l'argumentation de Me Rochette.
9 h 47	Question de la Cour à Me Rochette et sa réponse.
9 h 49	Suite de l'argumentation de Me Rochette.
9 h 55	Suspension de l'audience.
9 h 55	Reprise de l'audience. Question de la Cour à Me Rochette (entrée en vigueur du règlement) et sa réponse.
10 h 03	La Cour précise sa question et réponse de Me Rochette.
10 h 05	Argumentation de Me Rainville.
10 h 07	Question de la Cour à Me Rainville (cessation définitive/fraude à la loi) et sa réponse.
10 h 09	Suite de l'argumentation de Me Rainville.
10 h 26	Question de la Cour à Me Rainville (partage entre municipalités des fonds de redevance) et sa réponse.
10 h 28	Suite de l'argumentation de Me Rainville.
10 h 30	Réplique de Me Rochette.

10 h 33 Questions de la Cour à Me Rochette et ses réponses.

10 h 35 Suspension de l'audience.

10 h 39 Reprise de l'audience.

PAR LA COUR : Arrêt unanime – voir page 5.

10 h 41 Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante porte en appel un jugement de la Cour supérieure rendu le 22 avril 2025 (l'honorable Antoine Aylwin), lequel, dans de très courts motifs, accueille la demande en irrecevabilité de la Ville de Varennes (« la Ville ») et rejette son pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre du *Règlement 973* relatif au paiement d'une redevance destinée à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans le cadre des travaux de réaménagement et de restauration de la Ville (« *Règlement 973* »)¹.

[2] Dans sa demande de pourvoi, l'appelante soutenait que la charge imposée par le *Règlement 973* n'est pas une redevance puisqu'elle n'a aucun lien avec un régime réglementaire. Il s'agirait donc d'une taxe indirecte, et l'intimée n'aurait pas la compétence pour instaurer une telle taxe, puisque seul le Parlement la possède. Elle alléguait en outre que le *Règlement 973* est discriminatoire. Elle demandait donc l'annulation de ce règlement et, subsidiairement, un jugement déclaratoire selon lequel le *Règlement 973* ne lui serait applicable que lors de la cessation définitive de ses activités d'extraction.

[3] L'intimée a déposé une demande en irrecevabilité pour cause de tardiveté (art. 168 *C.p.c.*). Elle y souligne que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire n'a pas été déposée dans un délai raisonnable (art. 529 al. 3 *C.p.c.*), soit un délai d'environ 30 jours. Un tel délai s'appliquerait puisque le cas en l'espèce n'en est pas un d'absence totale de compétence, mais un cas où les conditions d'exercice d'un pouvoir ne sont pas satisfaites. L'allégation selon laquelle le *Règlement 973* est discriminatoire ne changerait pas le fait qu'il ne s'agit pas d'une question de compétence. Finalement, un jugement déclaratoire ne serait pas approprié en l'espèce, puisqu'il n'y a pas de difficulté réelle dans l'interprétation du *Règlement 973*.

[4] Ainsi, le juge de première instance devait déterminer si le pourvoi portait sur l'absence de compétence de la Ville d'imposer la charge contestée, auquel cas l'exigence de déposer le pourvoi dans un délai raisonnable ne s'appliquait pas², ou s'il portait sur les conditions d'exercice de la compétence de la Ville et devait donc être déposé dans un délai raisonnable.

¹ *Règlement 973 relatif au paiement d'une redevance destinée à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans le cadre des travaux de réaménagement et de restauration, Ville de Varennes, règlement n° 973, adopté le 6 novembre 2023.*

² *Lorraine (Ville) c. 2646-8926 Québec inc.*, 2018 CSC 35, par. 25.

[5] Le juge de première instance conclut que le pourvoi ne vise pas la compétence de la Ville :

9. Le Tribunal est d'avis que le pourvoi ne vise pas véritablement la compétence d'adopter un règlement prévoyant des redevances pour le transport des matières vers une carrière ou une sablière, mais touche plutôt les modalités ou les conditions d'exercice applicables.

10. Le pouvoir habilitant de l'article 500.6 de la Loi sur les cités et villes permet l'adoption d'un règlement pour imposer des redevances pour un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La voirie est un tel régime de réglementation.

11. La demanderesse ne convainc donc pas le Tribunal qu'il s'agit d'une taxe indirecte considérant le financement de ce régime de réglementation.

[6] Le juge ne se prononce pas sur le fond de la question concernant le caractère discriminatoire du *Règlement 973*.

[7] En ce qui concerne la demande de jugement déclaratoire, le juge conclut que les conditions d'ouverture à un tel jugement ne sont pas remplies :

16. Finalement, le Tribunal ne voit pas de difficulté réelle qui justifie le maintien de la conclusion déclaratoire autonome. En effet, le Règlement ne souffre pas d'ambiguïté. Le Tribunal estime que le réaménagement et la restauration peut certainement viser des travaux effectués avant la fin de l'exploitation, puisque on cherche un résultat futur et non pas des travaux futurs qui ont un effet dès maintenant sur l'état des routes de la municipalité.

17. Les par. 19. et 20. du pourvoi démontrent l'absence d'ambiguïté sur l'interprétation du Règlement contesté.

18. Conclure autrement permettrait à la demanderesse de maintenir artificiellement son exploitation jusqu'à la fin de la restauration pour éviter complètement l'application de la redevance, ce qui va à l'encontre de la lettre et de l'intention du Règlement.

* * *

[8] La Cour est d'avis qu'en tranchant la question principale du litige, soit la qualification de la charge imposée à l'appelante par le *Règlement 973* – taxe ou redevance –, exercice préalable de la question de savoir si la taxe, le cas échéant, est directe ou indirecte, le juge a empiété sur le fond. Ce faisant, il a retiré à l'appelante le droit qu'elle possédait de présenter une preuve des critères identifiés par la

jurisprudence pour distinguer une « taxe » d'une « redevance réglementaire »³. Cela l'a également mené à conclure erronément, ou du moins trop rapidement, que l'exigence d'intenter le pourvoi dans un délai raisonnable s'appliquait à l'appelante.

[9] Il en va de même du sort jeté par le juge à l'égard de la conclusion portant sur l'allégation de discrimination ainsi qu'à l'égard de la conclusion subsidiaire voulant que le *Règlement 973* s'applique dès à présent aux substances amenées au site dans le cadre de travaux de réaménagement et de restauration de la carrière⁴.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[10] **ACCUEILLE** l'appel;

[11] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure rendu le 22 avril 2025 au présent dossier;

[12] **REJETTE** la demande en irrecevabilité de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimée;

[13] **RETOURNE** le dossier en Cour supérieure pour que l'instance se poursuive;

[14] **LE TOUT**, avec frais de justice tant en première instance qu'en appel.

YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

³ *Confédération des syndicats nationaux c. Canada (Procureur général)*, 2008 CSC 68, par. 72; *Constructions Bricon ltée (Proposition de)*, 2015 QCCA 249, par. 35 et s.

⁴ Les conditions d'ouverture au jugement déclaratoire sont habituellement évaluées par le juge du fond, à moins que la demande soit clairement frivole ou mal fondée : *M. c. Directeur de l'État civil*, 2022 QCCS 2678, par. 27; *Forget c. Ordre des audioprothésistes du Québec*, 2021 QCCS 3963, par. 31; *Poirier c. Commission de la construction du Québec*, 2021 QCCS 1179, par. 19.